

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المعقراطية الشغبية

المراب ال

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم في الناقات وبالإغات مقررات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالإغات

·	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTI	
	6 mois	1 a.o	1 an	Secrétariat	
Edition originale	80 DA	56 DA	80 DA	Abonn	
Edition originale es us traduction	76 DA	106 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, A Tél : 66-18-15 (
	n ano 1 danas	Kaition inturnale	et so traduction, le	numéro : 1 di	

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publichté :

7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER el : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 8200-50 ALGER

Edition originale, le numero : 1 dinas Edition originale et sa traduction, le numero : 2 dinare — Numéro des unnées interieures : 1,50 dinas Les tables sons sour sournes gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,56 dinar. Taris des insertions : 15 dinare la ligne.

JOURNAL OFFICIEI DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMATRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêté du 23 août 1978 portant titularisation d'un administrateur, p. 724.
- Arrêté du 22 octobre 1978 relatif à l'institution des commissions paritaires compétentes pour les corps des agents d'administration et des conducteurs automobiles de lère catégorie à la Présidence de la République, p. 724.
- Arrêté du 23 octobre 1978 relatif aux élections des représentants du personnel des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires de la Présidence de la République, p. 724.

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs financiers stagiaires, p. 725.
- Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs du trésor stagiaires, p. 726.
- Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des impôts stagiaires, p. 726.
- Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des domaines stagiaires, p. 727.
- Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'exame d'aptitude des inspecteurs des douanes stagiaires, p. 728.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des calculateurs topographes du cadastre stagiaires p. 728.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrête du 14 octobre 1978 portant création d'agences postaies, p. 729.

Arrêté du 17 octobre 1978 portant création d'un établissement postal, p. 729.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 10 octobre 1978 accordant à l'institut Pasteur une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 730.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 27 septembre 1978 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce (session 1978), p. 730.

Arrêté du 27 septembre 1978 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1978), p. 730.

Arrêté du 16 octobre 1978 portant définition des unités économiques de la société nationale de commercialisation et d'applications techniques (SONACAT), en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 730.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 22 octobre 1978 portant retrait de la concession d'exploitation de la salle cinématographique « Atlas » à la ville d'Ager et son affectation au ministère chargé de la culture, p. 731.

Arrêté du 23 septembre 1978 portant nomination d'un conseiller culturel, p. 732.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marches. - Appels d'offres, p. 132.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 734.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 23 août 1978 portant titularisation d'un administrateur.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Benmohamed El Hadj est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1977.

Arrêté du 22 octobre 1978 relatif à l'institution des commissions paritaires compétentes pour les corps des agents d'administration et des conducteurs automobiles de lère catégorie à la Présidence de la République

Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique :

Vu le décret nº 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes, modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968;

Vu le décret nº 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalites de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'instruction du 14 novembre 1969 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale de la Présidence de la République,

Arrête :

Article ler. — Il est créé auprès de la direction de l'administration générale de la Présidence de la République, des commissions paritaires compétentes à l'égald des corps des agents d'administration et des conducteurs automobiles de lère catégorie.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires visées à l'article ci-dessus est fixée conformement au tableau ci-après :

	Représe du per		Représentants de l'administration	
Corps	Membres titulaires	Membres sup- pléants	Membres titulaires	Membres sup- pléants
Agents d'adminis- tration	2	2	2	2
Conducteurs auto- mobiles de lère catégorie	² .	2	2	2

Art. 3. — Le présent arrête sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait a Alger, le 22 octobre 1978.

Abdelmadjid ALAHOUM.

Arrêté du 23 octobre 1978 relatif aux élections des représentants du personnel des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires de la Président de la République

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le decret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicat es aux corps des agents dactylographes, modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968;

Vu le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels, modifié par le décret n° 68-175 du 20 mai 1968;

Vu le décret n° 67-141 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs automobiles de lere catégorie, modifié par le décret n° 68-176 du 20 mai 1968;

Vu le décret n° 67-142 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs automobiles de 2ème catégorie modifié par le décret n° 68-177 du 20 mai 1968;

Vu le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de service, modifié par le décret n° 68-178 du 20 mai 1968;

Vu le décret nº 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires;

Arrête 1

Article ler. — La date des élections des représentants du personnel en vue du renouvement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des agents d'administration des agents dactylographes, des ouvriers professionnels, des conducteurs automobiles de lère catégorie, des conducteurs automobiles de lère catégorie, des conducteurs automobiles de lère catégorie et des agents de service est fixée au 2 décembre 1978.

Art. 2. — Les candidatures à ces élections seront adressées ou déposées au oureau central de vote institué au niveau de la direction de l'administration générale de la Présidence de la République, avant le 15 novembre 1978.

Art. 8. — Le vote a lieu par correspondance et de la manière suivante :

Chaque électeur recevra le culletir de vote qui est en même temps la tiste des candidats ainsi que les enveloppes à utiliser

Après avoir effectué son choix, il introduira ce bulletin dans l'enveloppe blancne qu'il cachètera; celle-cı ne devra comporte, aucune marque extérieure.

L'enveloppe blanche sera, à son tour, introduite dans une deuxième enveloppe sur laquelle sera portée mention des noms et prénoms, affectation et signature du votant.

Ce vote par correspondance devra parvenir au bureau de vote central indique ci-dessus avant la clôture de l'opération de vote le 2 décembre 1978.

Art. 4. — Les opérations de dépouillement seront effectuées au bureau de vote central qui sera composé d'un président d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un représentant de chaque liste des candidats.

Ceux-ci seront désignés par arrêté.

Art. 5. — Le bureau de vote central proclame les résultats des élections; sont déclarés élus, selon l'effectif, les quatre ou six candidats ayant obtenu le plus grand numbre de voix : les deux ou trois premiers sont désignés en qualité de membres titulaires, les deux ou trois suivants en qualité de membres suppléants.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1978.

Abdelmadjid ALAHOUM.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs financiers stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension ce l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les tonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le decret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, modifie et complète par les décrets n° 69-141 du 2 septembre 1969 et n° 70-99 du 13 juillet 1970 ;

Vu l'arrête interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs financiers ;

Arrête :

Article ler. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 7 du cecret n° 68-240 du 30 mai 1868 portant statut particulier des inspecteurs financiers, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article ler ci-dessus, les inspecteurs financiers stagiaires, déclarés définitivement admis au concours externe ouvert conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art. 5. — L'examen comportera deux (2) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. - Le programme des épreuves écrites comprend :

a) Epreuve de comptabilité privée :

- principes généraux de la comptabilité d'entreprise : le bilan et les comptes de résultats,
- systèmes et procédés comptables,
- contrôle de l'enregistrement comptable,
- consolidation et cumul des bilans et des comptes,
- _ l'organisation comptable.

Durée : 4 heures, coefficient 4.

b) Epreuve de rédaction administrative comportant ;

- soit la préparation d'une note de presentation d'un rapport.
- soit un résumé d'un document administratif.

Durée : 3 heures, coefficient 2.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury se rapportant à des questions de finances publiques.

Durée: 20 minutes, coefficient 2.

Seuls, pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

- Art. 8. Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément' par deux membres du jury ou pas des enseignants de l'école d'application économique et financière.
 - Art. 9. Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus est composé :
 - du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
 - du directeur de l'inspection des finances ou son représentant,
 - d'un inspecteur financier, représentant le personnel à la commission paritaire de ce corps.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 16. Les inspecteurs financiers stagiaires, déclarés définitivement admis à cet examen, seront titularisés au ler echelon du grade d'inspecteur financier par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général Mourad BENACHENHOU.

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs du trésor stagiaires,

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale :

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs du trésor;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au Journo! officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3 Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article ler ci-dessus, les inspecteurs du trésor stagiaires déclarés définitivement admis au concours externe d'accès au corps des inspecteurs du trésor, organisé conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.
- Art. 4. Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.
- Art. 5. L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

- Art. 6. Le programme de l'épreuve écrite portera, au enoix du candidat, sur l'une des matières suivantes :
 - les phases de la dépense publique,
 - le recouvrement,
 - la comptabilité du trésor,
 - les pensions.

Durée: 4 heures, coefficient 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'amission consistera en une conversation avec le jury, portant sur une question relative à l'une des matières de l'épreuve écrite.

Durée : 30 minutes, coefficient 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs du trésor.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les inspecteurs du trésor stagiaires définitivement admis a cet examen seront titularisés au les echelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algerienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mourad BENACHENHOU.

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des impôts stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique :

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1976 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des impôts ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du

corps des inspecteurs des impôts, aura lieu trois mois après la publication du présent arrête au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-247 du 30 mpi 1968 portant statut particulier des inspecteurs des impôts, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article ler ci-dessus, les inspecteurs des impôts stagiaires déclares définitivement admis au concours externe d'accès au corps des inspecteurs des impôts organisé conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975.
- Art. 4. Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.
- Art. 5. L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 6. Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve de technique fiscale pour laquelle le candidat choisira l'une des cinq options suivantes :
 - Impôts directs.
 - Impôts indirects,
 - Taxes sur le chiffre d'affaires,
 - Perception,
 - Enregistrement et timbre.

Durée 4 heures, coefficient 6,

Art. 7. — L'épreuve orale d'admissior consistera en une conversation avec le jury portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite, en fonction de la spécialité choisie par le candidat.

Durée: 30 minutes; coefficient: 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. - Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des impôts ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des impôts.

Les membres du jury autres que le représentant du personnei, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Les inspecteurs des impôts stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, ie 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Mourad BENACHENHOU.

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des domaines stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation dès fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret nº 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des domaines ;

Arrête:

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les inspecteurs des domaines stagiaires, védelarés définitivement admis au concours externe d'accès au corps des inspecteurs des domaines organisé conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.
- Art. 4. Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.
- Art, 5. L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 6. Le programme de l'épreuve écrite comprend une composition consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions se rapportant à la règlementation domaniale ou, au choix du candidat, à la règlementation hypothécaire.

Durée: 4 heures, coefficient: 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury, portant sur les matières de l'épreuve écrite, en fonction de l'option choisie par le candidat.

Durée: 30 minutes, coefficient: 2.

Seuls, pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé per le jury,

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. - Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président.
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant.
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des domaines.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10 — Les inspecteurs des domaines stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général

Mourad BENACHENHOU.

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des douanes stagiaires.

Le ministre des finances.

Vu l'ordonnance n° 66-135 du 2 juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension le l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la angue nationale ;

Vu le décrét n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire su individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret 2° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des douanes ;

Arrête:

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret nº 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des douanes, aura lieu trois mois après la publication du présent arrête au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il sera organisé un seul centre d'examen à Aiger.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des douanes, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article ler ci-dessus, les inspecteurs des douanes stagiaires déclarés définitivement admis au concours externe d'accès au corps des inspecteurs des douanes organisé conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.
- Art. 4. Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.
- Art. 5. L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 6. Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve d'ordre professionnel sur l'une des matières suivantes :
 - Législation et règlementation douanière,
 - Organisation des services,
 - Contentieux douanier.

Durée: 4 heures, coefficient: 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'amission consistera en une conversation avec le jury sur des questions et résolutions des cas pratiques portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite.

Durée: 30 minutes, coefficient 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 9. - Le jurv est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des douanes cu son représentant.
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des gouanes

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur, ou un grade équivalent.

- Art. 10. Les inspecteurs des douanes stagiaires définitivement admis a cet examen seront titularisés au les echelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances, Le secrétaire géné ai, Mourad BENACHENHOU.

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des calculateurs topographes du cadastre stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée at complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère règlementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret n° 68-261 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des calculateurs topographes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe au corps des calculateurs topographes ;

Arrête:

Article 1er — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-261 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des calculateurs topographes, aur; lieu trois mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-261 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des calculateurs topographes, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article ler ci-dessus:
- 1) les calculateurs topographes du cadastre stagiaires définitivement admis au concours externe d'accès au corps des calculateurs topographes, organisé conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.
- 2) les calculateurs topographes du cadastre stagiaires n'ayant pu pour des raisons indépendantes de leur voionté, se présenter aux différents examens d'aptiti de précédemment organisés à leur intention, ou ayant bénéficié d'une prolongation de stage d'une durée d'un an
- Art. 4. Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.
 - Art. 5. L'examen comportera deux épreuves écrites.
 - Art. 6. Le programme des épreuves écrites comprend :
- une épreuve de calcul topométrique portant sur le programme prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.
- Durée : 4 heures, coefficient : 2.
- une épreuve pratique consistant en un rapport de plan et dessin à partir d'éléments donnés (croquis de levé, coordonnées rectangulaires mesures angulaires et mesures de distance).

Durée: 4 heures, coefficient: 2.

Art. 7. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des ensemnants de l'école d'application économique et financière, designés à cet effet par le directeur de l'administration générale.

Art. 8. - Le jury est composé:

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son representant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des calculateurs topographes.

Les membres du jury autres que le ceprésentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art 9. — Les calculateurs topographes du cadastre stagiaires definitivement admis à cet examen, seront titularisés au ler échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 10. — Le présent arrête sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général Mourad BENACHENHOU.

ANNEXE

Epreuve de calculs topométriques :

- 1°) Calcuis de coordonnées rectangulaires :
- a) Cheminement à partir des éléments donnés suivants :
- Coordonnées des points de départ et d'arrivée,
- Gisements et longueurs des côtés.

Les coordonnées définitives doivent être arrêtées après repartition des écarts linéaires de fermeture.

- b) Rayonnements : calculs à effectuer à partir des élements donnés suivants :
 - coordonnées du point de station,
 - gisement de la direction de référence,
 - angles topographiques,
- distance entre le point de station et les points rayonnés.
- 2°) Calculs de gisements et distances en fonction des coordonnées rectangulaires données.
 - 3°) Calculs de superficies :
 - analytiques en fonction des coordonnées rectangulaires données,
 - graphiques par décomposition en figures géométriques ou au planimètre.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 14 octobre 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 14 octobre 1978, est autorisée, à compter du 30 octobre 1978, la création de cinq établissements définis au tableau ci-dessous :

Denomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira 	Wilaya
Lahnieur Tittaouine Lakhrass Ouled Itchir Redjem Demmouche Zérovala	Agence postale Agence postale Agence postale Agence postale Agence postale	Adrar RP Adrar RP Tizi Gheniff Ras El Ma Sidi Bel Abbès RP	Fencughil Zaoulet Kounta Tizi Gheniff Ras El Ma Sidi Hamadouche		Adrar Adrar Tizi Ouzou Sidi Bel Abbès Sidi Bel Abbès

Arrêté du 17 octobre 1978 portant création d'un établissement postal.

Par arrêté du 17 octobre 1978, est autorisée, à compter du 4 novembre 1978, la création de l'établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daïra	Wilaya
Hussein Dey Badjarah	Recette de 3ème classe	Hussein Dey	Hussein Dey	Alger

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 10 octobre 1978 accordant à l'Institut Pasteur une dérogation exceptionnelle a la durée legale hebdoma@aire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril· 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, et notamment l'article 8;

Vu l'ordonnance n° 71-45 du 21 juin 1971 portant création d'un institut Pasteur ;

Vu la demande formulée par l'institut Pasteur tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête:

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seixe (16) beures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail, est accordée à l'institut Pasteur pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, quanties ou nautement qualifies, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journai officiel de la République algérienne democratique et populairé.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre du travail et de la formation professionnelle, Le secrétaire général Redouane AINAD TABET

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 27 septembre 1978 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, (session 1978).

Par arrêté du 27 septembre 1978, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours pour l'acces au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce. (session 1978), les candidats dont les noms suivent :

- 1. Mohamed Liacine Mecellem
- 2. Bénaouda Belfodil
- 3. Mohamed El Habib Kahloul
- 4. Abdelhamid Thamri
- 5. Mohamed Mansour
- 6. Abdeslam Zitari
- 7. Lakhdar Bennoul
- 7. Kheïra Guerbas
- 9. Abdelkrim Harfouche
- 10. Abdelwahab Mellili
- 11. Kouider Benmoussa
- 12. Salah Gadoum
- 13. Rabah Benhenia
- 14. Lila Hafrad
- 15. Mohamed Chami.

Arrêté du 27 septembre 1978 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours, sur épreuves pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1978).

Par arrêté du 27 septembre 1978, sont déclarés définitivement admis, par ordre de merite, au concours, sur epreuves, pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1978), les candidats dont les noms suivent:

- 1. Mohamed Benhassane
- 2. Ouarda Bouacha.

Arrêté du 16 octobre 1978 portant définition des unités économiques de la societé nationale de commercialisation et d'applications techniques (SONACAT), en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n° 71-13 du 17 mars 1971 portant création de la societe nationale de commercialisation et d'applications techniques (SONACAT):

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Sur proposition du directeur général de la SONACAT,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste SONACAT est composée des unites suivantes :

UNITES

N° de l'unité économique	Structure concernée	Adresse	
Unité économique n° 1	Direction générale Inspection générale Direction de la distribution Direction du personnel et de la formation Direction des approvisionnements Direction de la maintenance Direction financière et comptable Direction de l'infrastructure et du matériel CEuvres sociales	87, Bd Mohamed V, Alger	
Unité économique n° 2	Direction régionale d'Alger Antenne portuaire régionale de transit, de stockage et de réparation Parc des véhicules lourds	7, place Port Saïd, Alger	
Unité économique n° 3	Etablissement de vente et service après-vente d'Alger	Palais des expositions, Pins Maritimes, El Harrach, Alger	
Unité économique n° 4	Direction des installations	11, Route de Sidi Moussa, Dar El Beida, Oued Smar, Alger	
Unité économique n° 5	Direction régionale d'Oran Antenne portuaire régionale de transit, de stockage et de réparation Parc des véhicules lourds	67, avenue de l'ALN, Oran	
Unité économique n° 6	Direction régionale d'Annaba Antenne portuaire régionale de transit, de stockage et de répartition	Avenue Souleyre, Quai Sud, Annaba	
Unité économique nº 7	Etablissement de vente d'Annaba	Palais Consulaire, chambre de commerce, Annaba	
Unité économique nº 8	Etablissement de vente d'Oran	2, Place Abdelmalek, Oran	
Unité économique nº 9	Etablissement de vente de Constantine	8, rue du 19 mai 1956 (Zone industrielle « Palma »), Constantine	
Unité économique n° 10	Etablissement de vente de Blida	Passage Féliu, Blida	
Unite économique n° 11	Etablissement de vente de Tizi Ouzou	63, Avenue Abane Ramdane, Tizi Ouzou	

Art. 2. — Le directeur de la commercialisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 octobre 1978.

M'Hamed YALA.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 22 octobre 1978 portant retrait de la concession d'exploitation de la salle cinématographique « Atlas » à la ville d'Alger et son affectation au ministère charge de la culture.

Le ministre de l'information et de la culture,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographique;

Vu le décret nº 71-124 du 13 mai 1971 portant attributions du ministère de l'information et de la culture;

Vu le décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture, modifié par le décret n° 75-51 du 17 avril 1975;

Vu le décret nº 67-53 du 17 mars 1967 relatif à la concession aux communes de l'exploitatio. des fonds de commerce des spectacles cinématographiques;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 1967 portant institution du cahier des charges relatif à la concession de l'exploitation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — La concession de l'exploitation du fonds de commerce de la salle cinématographique dénommée « Atlas », au profit de la ville d'Alger, est rapportée.

Art. 2. - La ville d'Alger doit restituer au concédant :

- 1) le fonds de commerce garni de tous ses mobiliers, matériels et appareils, de même ceux dont elle a pu faire acquisition durant l'exploitation de la concession.
- 2) les locaux servant à l'exploitation, quel qu'en soit le propriétaire.
- Art. 3. L'état des lieux et l'inventaire détaillé des matériels et objets mobiliers, dressé par le wali en tant que représentant de chacun des ministères concernés, sera annexé à l'original du présent arrêté.

Une copie de ces documents doit être adressée au service des domaines aux fins de consignation sur les sommiers de consistance des biens de l'Etat.

- Art. 4. Le matériel, les objets mobiliers servant à l'exploitation de la salle Atlas et le droit de jouissance des locaux de la salle Atlas sont affectés au ministère chargé de la culture.
- Art. 5. Le ministère charge de la culture se substituera de plein droit à la ville d'alger pour tous les droits et obligations nés de l'exploitation de la salle Atlas par la ville d'Alger.
- Art. 6. La salle Atlas est affectée à l'organisation des manifestations culturelles Les conditions de son administration, dans le cadre de cet objet, seront déterminées par arrêté du ministre chargé de la culture.
- Art. 7. L'organisme chargé de l'administration de la salle Atlas acquittera tous les droits et charges nés de son exploitation,
- Art. 8. Le secrétaire général du ministère de l'information et de la culture, le secrétaire général du ministère de l'intérieur et le secrétaire général du ministère des finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 octobre 1978.

Le ministre de l'information, et de la culture, Rédha MALEK Le ministre de l'intérieur,

Mohamed BENAHMED

ABDELGHAN1

Le ministre des finances,
Mohammed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 23 septembre 1978 portant nomination d'un conseiller cuiturel.

Par arrêté du 23 septembre 1978, M. Abdelhamid Skander est nommé en qualité de conseille, culturel stagiaire.

L'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice 295 correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII et mis à la disposition de la Présidence de la République.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

SOCIETE « ARCHITECTURE ET TECHNIQUE » SATO

Un appel d'offres quvert est lancé en vue de la construction d'une polyclinique en zone A à Oum El Bouaghi.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers correspondants à u société «architecture et technique» de la wilaya d'Oum El Bouaghi (SATO).

Les offres et les pièces fiscales et administratives requises seront adressées ou deposées sous pli recommande dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention « à ne pas ouvrir » au plus tard le 31 octobre 1978, à 18 heures. Ca date du cachet de la poste n'est pas prise en compte), à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi - secrétariat général, bureau des marchès.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

SOCIETE « ARCHITECTURE ET TECHNIQUE » SATO

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une salle de spectacies PMU à Oum El Bouaghi.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers correspondants à la société « architecture et technique » de la wilaya d'Oum El Bouaghi (SATO).

Les offres et les pièces fiscales et administratives requises seront adressées ou déposees sous pli recommandé dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention « à ne pas ouvrir », au plus card 10 jours après la publication de cet appel d'offres au Journal (la date du cachet de la poste n'est pas prise en compte), à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général, bureau des marchés.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES DOUANES

AMENAGEMENTS LOCAUX INFORMATIQUE

Un-avis d'appel d'offres international est lancé en vue de la fourniture et la pose en un seul lot, de matériel électrique, climatisation et préalable divers, ainsi que l'aménagement de huit (8) centres douaniers à automatiser.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les cahiers des charges relatifs à la première tranche prioritaire der travaux concernant le siège central d'Alger, auprès de la direction des douanes, chef de projet de l'informatique, 19, rue Docteur Saadane - Alger.

Les soumissions sous pli fermé et cacheté sous double enveloppe portant la mention « projet informatique douane - à ne pas ouvrir », doivent parvenir à l'adresse du bureau de la comptabilité et du matériel à la même adresse, avant la date limite de clôture des offres de soumission fixée à vingt jours à 18 h, après la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ADRAR

Construction d'un V.R.D. de Tiouririne

Opération nº 5 723 5 133 00 01

Un avis d'appel d'offres est ouvert pour la réalisation des equipements collectifs et des VRD du village agricole de Tiouririne :

Groupe scolaire :

- 6 classes
- 6 logements
- 1 cantine
- Mosquée
- Hammam
- Salle de soins
- Poulailler coll.
- Bergerie
- Lot VRD
- Salle polyvalente
- Agence postale
- Centre commercial
- Antenne administrative
- Centre artisanal.

Les entreprises intéressées peuvent soumissionner pour une ou l'ensemble des constructions.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires, au wali d'Adrar, 21 jours après la publication de cet avis au Journal.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA

Objet : 2ème plan quadriennal

Opération nº N 5 631 2 122 00 01

Construction d'un centre de formation professionnelle des adultes à Oued Kouba - Annaba

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un CFPA à Oued Kouba, Annaba.

Lot: Plomberie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, ou au bureau d'architecture, Mme Danièle Poux, 17, rue Yahia Abouzakaria, Bains Romains, Alger.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale.
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954 - 2ème étage.

Opération nº N 5 622 1 122 00 02

Construction d'un lycée 1000/300 à El Tarf (Annaba)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un lycée 1000/300 à El Tari, pour les lots suivants :

- Gros-œuvre
- VRD
- Etanchéité.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer le dossiers auprès du bureau d'architecture ETAU, cité El Bouni, Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba bureau des marchés, 12, Bd du ler novembre 1954 - 2ème étage.

Opération nº N 5 623 8 122 00 04

Construction d'un C.E.M. 600/SI à Aïn El Assel

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un CEM 600/SI, à Ain El Assel, pour le lot : Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau d'architecture de Mme Danièle Poux, 17, rue Yahia Abou Zakaria - Bains Romains - Alger.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appei d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954 - 2ème étage.

Opération n° N 5 623 5 122 00 05

Construction et équipement d'un C.E.M. 800/300 à Seraidi

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction et équipements d'un CEM 800/300 à Seraïdi, pour les lots suivants :

- Gros-œuvre
- VRD
- Etanchéité.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau d'études de la wilaya de Annaba, 12, Bd du 1er Novembre 1954, 3ème étage - Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba bureau des marchés, 12, Bd du ler novembre 1954 - 2ème étage.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise générale des bâtiments « EGEBAT » BP 6, FP Attaf, wilaya d'El Asnam, titulaire du marché de gré à gré n° 229/78, approuvé par le wali d'El Asnam, le 25 mars 1978, en vue de la construction de 55 iogements autg-gestion avec VRD au domaine El Ittihad de Rouina, est mise en demeure de reprendre les travaux dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par elle de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur.

M. Thameur Mohamed, entrepreneur de travaux publics et bâtiment, élisant domicile à Ain Oussera, wilaya de Djelfa, titulaire du marché souscrit le o septembre 1977, avis du comité des marchés de la wilaya n° 244 du 4 octobre 1977, approuvé par le wali de Médéa, le 16 octobre 1977, et afférent à la réalisation en lot unique de 30 logements ruraux au village socialiste de la révolution agraire de Bir Messaoud, daira d'Ain Boucif, est mis en demeure, et ce dans un délai de 10 jours à dater de la publication de la présente mise en demeure dans la presse, à :

- 1°) Reprendre la réalisation des travaux abandonnés.
 - 2°) Approvisionner correctement le chantier en matériel et matériaux de construction,
- 3°) Renforcer le potentiel humain d'exécution,
- 4°) Activer la cadence de réalisation en vue de rattraper le retard déjà accusé.

Faute par cet entrepreneur de se conformer aux prescriptions énumérées ci-dessus, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales, approuvé par arrêté du 21 novembre 1964 par le ministre des travaux publics et de la construction.